



Para

Michna 2 - Chapitre 5

הַמְטָבִיל כָּלִי לְחֻטָּאת בְּמַיִם שְׂאִינָם רְאוּיִים לְקִדְשׁ, צָרִיךְ לְנַגֵּב.
בְּמַיִם שֶׁהֵם רְאוּיִים לְקִדְשׁ, אֵינוֹ צָרִיךְ לְנַגֵּב. אִם לְהוֹסִיף לְתוֹכוֹ
מַיִם מְקֻדָּשִׁין, בֵּין כֵּן וּבֵין כֵּן צָרִיךְ לְנַגֵּב:

Celui qui immerge un récipient destiné à l'eau de la vache rousse, s'il le plonge dans une eau impropre à la préparation, doit le sécher ; s'il le plonge dans une eau propre à la préparation, il n'a pas besoin de le sécher. Mais s'il s'agit d'un récipient destiné à recueillir de l'eau déjà mélangée aux cendres, il doit le sécher dans tous les cas.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions